

L'état au vrai de 1757, étant arrêté, il sera assigné un fonds sur notre Trésor royal, de la somme de quatre mille trois cents seize livres seize sous, à quoi monte le paiement effectif des papiers liquidés, dont il sera fait recette dans l'état au vrai de 1759; & il sera fait recette extraordinaire dans le même état au vrai, de quatre mille cent soixante-six livres seize sous, à quoi monte la réduction.

Année 1758.

LES papiers représentés sur cet exercice, montent à la somme de cent vingt-deux mille cinq cents soixante-treize livres neuf sous trois deniers, laquelle a été liquidée pour celle de soixante-un mille neuf cents soixante-neuf livres trois sous neuf deniers; partant, la réduction sur lesdits papiers, monte à la somme de soixante mille six cents quatre livres cinq sous six deniers, à quoi ajoutant quatre cents livres de papiers non représentés, le total de la réduction sera de soixante-un mille quatre livres cinq sous six deniers.

L'état au vrai de 1758, étant arrêté, il sera assigné un fonds sur notre Trésor royal, de soixante-un mille neuf cents soixante-neuf livres trois sous neuf deniers, à quoi monte le paiement effectif des papiers liquidés, dont il sera fait recette dans l'état au vrai de 1760; & il sera fait recette extraordinaire de la somme de soixante-un mille quatre livres cinq sous six deniers, à quoi monte la réduction.

Année 1759.

LES papiers représentés sur cet exercice, montent à la somme de soixante-six mille huit cents soixante-deux livres seize sous cinq deniers, laquelle a été liquidée pour celle de seize mille sept cents quinze livres quatorze sous un denier; partant, la réduction sur lesdits papiers, monte à la somme de cinquante mille cent quarante-sept livres deux sous quatre deniers, dont il sera fait déduction sur le montant total des dépenses du Canada, employées dans l'état au vrai de 1759, au chapitre de Paris.

Il sera assigné un fonds sur notre Trésor royal, de seize mille sept cents quinze livres quatorze sous un denier, dont il sera fait recette dans l'état au vrai de 1759, pour le paiement effectif des papiers liquidés.